

211C2302

FR0010915553-OP048-AS24-RO25

23 décembre 2011

Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.

NOVAGALI PHARMA

(Euronext Paris)

Le 21 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription d'actions (BSA) de la société NOVAGALI PHARMA, la société Santen Pharmaceutical Co., Ltd. (ci-après dénommée « Santen Pharmaceutical ») détient (i) 15 788 594 actions NOVAGALI PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 96,73% du capital et des droits de vote de cette société¹, (ii) 700 BSA 2014 (soit la totalité des BSA 2014 en circulation), et (iii) 5 406 BSA 2019 (soit la totalité des BSA 2019 en circulation à ce jour) (cf. D&I 211C2289 du 21 décembre 2011).

Compte tenu des 30 148 actions autodétenues par NOVAGALI PHARMA (soit 0,18% du capital), les actions NOVAGALI PHARMA non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires sont au nombre de 503 742 actions, représentant autant de droits de vote, soit 3,09% du capital et des droits de vote de cette société.

Par courrier du 22 décembre 2011, Goldman Sachs International, agissant pour le compte de la société Santen Pharmaceutical, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société Santen Pharmaceutical de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions non détenues par elle, au prix de 6,25 € par action, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier, 237-14 et 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 503 742 actions NOVAGALI PHARMA non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 3,09% du capital et des droits de vote de la société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 211C2163 du 29 novembre 2011) ;
- le retrait obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'offre publique d'achat simplifiée précédente, soit 6,25 € par action (compte tenu notamment du complément de prix de 0,10 € payé aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre centralisée au prix unitaire de 6,15 €).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **6 janvier 2012** au prix unitaire de **6,25 €** et portera sur 503 742 actions NOVAGALI PHARMA, représentant 3,09% du capital et des droits de vote de la société.

¹ Sur la base d'un capital composé de 16 322 484 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Nyse Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions NOVAGALI PHARMA.
